

GUIDE D'ENGAGEMENT

En éducation thérapeutique du patient (ETP)



GUIDE D'ENGAGEMENT

Pour un partenariat serein et confortable



Ce guide d'engagement dans le cadre d'un projet d'éducation thérapeutique a pour objectif de sécuriser le partenariat entre les intervenant-e-s d'un programmes d'éducation thérapeutique du patient (ETP) (professionnelle-le-s / les patient-e-s partenaires).

Pour un partenariat serein et confortable en éducation thérapeutique, il semble important que les intervenant-e-s puissent partager :

- les droits et les devoirs de chacun-e, à travers
 - ➔ le règlement intérieur de la structure où se déroule le projet d'ETP
 - ➔ la charte d'engagement des intervenants en ETP
Respect de la personne et non-discrimination, Liberté de choix, Autonomie, Confidentialité des informations concernant le patient, Transparence sur les financements, Respect du champ de compétence respectif de chaque intervenant en éducation thérapeutique
 - ➔ les règles de confidentialité



Règlement intérieur de la structure où se déroule le projet ETP

Le règlement intérieur vise à garantir le déroulement du projet d'ETP, la sécurité des intervenant·e·s et des participant·e·s. Voici des exemples de points pouvant être abordés dans le règlement intérieur :

- hygiène et sécurité
- comportements appropriés
- procédure en cas d'incident
- usage du matériel
- enregistrements
- vol ou endommagement de biens

Charte d'engagement pour les intervenant·e·s

Voici la charte d'engagement officielle diffusée par l'Agence régionale de santé Bretagne.



CHARTRE D'ENGAGEMENT POUR LES INTERVENANTS DES PROGRAMMES D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT

Cette charte d'engagement est destinée aux divers intervenants impliqués dans des programmes d'éducation thérapeutique du patient, qu'ils soient professionnels de santé ou non ou patients intervenants. Elle vise à énoncer des principes de fonctionnement communs pour l'ensemble des intervenants quel que soit leur statut.

Préambule - respect des principes législatifs et des règles déontologiques en vigueur

La présente charte s'inscrit dans le respect des articles L. 1110-1 à L. 1110-11 du code de la santé publique. Elle ne saurait déroger aux obligations professionnelles ni aux codes de déontologie en vigueur. En particulier, chaque professionnel intervenant dans le programme est tenu au respect du code de déontologie propre à sa profession lorsqu'il existe¹.

Article 1^{er} : Respect de la personne et non-discrimination

L'éducation thérapeutique est proposée à toutes les personnes atteintes de maladies chroniques qui en ont besoin. Elle concourt à la nécessaire prise en charge globale (biomédicale, psychologique, pédagogique et sociale) de chaque personne malade. La proposition de participer à un programme d'ETP ne doit faire l'objet d'aucune discrimination, notamment en raison du mode de vie, des croyances, des pratiques en santé, des prises de risque et des comportements des personnes malades.

Article 2 : Liberté de choix

La personne malade peut librement choisir d'entrer ou non dans un programme d'éducation thérapeutique. Elle peut le quitter à tout moment, sans que cela puisse constituer, de la part de l'équipe soignante qui assure habituellement sa prise en charge, un motif d'interruption du suivi médical ou de la thérapeutique. Cette liberté de choix suppose notamment que toute personne malade soit informée des programmes d'éducation thérapeutique susceptibles de la concerner et de leur contenu.

Article 3 : Autonomie

¹ Pour les médecins, le CNOM attire leur attention sur les articles R. 4127-2, R. 4127-4, R. 4125-7, R. 4127-35 et R. 4127-36, R. 4127-56, R. 4127-68 du code de la santé publique.

L'intérêt des personnes malades doit être au centre des préoccupations de tout programme d'éducation thérapeutique. Celui-ci permet à la personne malade d'être véritablement acteur de sa prise en charge et non uniquement bénéficiaire passif d'un programme. La démarche éducative est participative et centrée sur la personne et non sur la simple transmission de savoirs ou de compétences. Elle se construit avec la personne.

Les proches des personnes malades (parents, conjoint, aidants) sont également pris en compte. Ils sont associés à la démarche si le soutien qu'ils apportent est un élément indispensable à l'adhésion au programme ou à sa réussite.

Article 4 : Confidentialité des informations concernant le patient

Le programme d'éducation thérapeutique garantit à la personne malade la confidentialité des informations la concernant.

Les non-professionnels de santé intervenants dans un programme d'éducation thérapeutique s'engagent à respecter les règles de confidentialité².

L'exploitation des données personnelles des personnes malades doit respecter les dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés³.

Article 5 : Transparence sur les financements

Un programme d'éducation thérapeutique du patient ne doit pas poursuivre de visée promotionnelle, notamment au bénéfice du recours à un dispositif médical ou un médicament, conformément aux articles L. 5122-1 et L. 5122-6 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient, les différentes sources de financement sont précisées par les promoteurs.

Article 6 : Respect du champ de compétence respectif de chaque intervenant en éducation thérapeutique

Chaque intervenant au sein de l'équipe pluriprofessionnelle d'éducation thérapeutique agit dans son champ de compétence et assume ses responsabilités propres vis-à-vis de la personne malade. Le médecin traitant est tenu informé du déroulement du programme d'éducation thérapeutique.

² Conformément aux dispositions de l'article 226-13 du code pénal.

³ Modifiée par la loi N°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Signatures distinctes et lisibles de l'ensemble des intervenants :

Noms des intervenants et fonctions	Signatures

*ARS Bretagne

Les règles de confidentialité

Issues du Guide d'engagement des intervenant-e-s dans un programme d'ETP de la DGS – 2014 – inspirée de la charte élaborée par le réseau Néphrolor pour le programme ETP'EDIRE

1. PRÉAMBULE

1.1. Contexte

Pour leur mise en œuvre, les programmes d'ETP font intervenir des professionnels adaptés à la spécificité des contenus des séances d'éducation thérapeutique. Outre les professionnels de santé médecins, auxiliaires médicaux, ils peuvent faire intervenir d'autres professionnels : psychologues, travailleurs sociaux, éducateurs en activité physique adaptée, des associations ou représentants d'associations de patients, etc. Les programmes d'ETP peuvent également concerner l'entourage du la patient (parents, fratrie, proches, professionnels des établissements médico-sociaux ou d'aide à la personne à domicile).

1.2. Intérêt de la charte

Dans ce contexte de soin multi intervenants, la protection de la confidentialité des informations (données à caractère personnel) concernant le patient est essentielle. Par conséquent, [la structure : association, établissements de santé...] xxx met à la charge de l'ensemble du personnel, ainsi qu'à la charge de toute personne extérieure amenée à interagir avec elle dans le cadre du programme d'ETP ci-dessus dénommé, une obligation générale de discrétion et de confidentialité.

2. OBJET

La présente charte a pour objet de définir les règles de confidentialité applicables aux informations confidentielles protégées de [l'association, l'établissement de santé...] xxx, ainsi que les procédures de confidentialité applicables, lesquelles doivent impérativement être respectées par les intervenants du programme d'ETP.

3. CHAMP D'APPLICATION

3.1. Intervenants

La présente charte a vocation à s'appliquer à tous les intervenants du programme d'ETP ci-dessus dénommé, quel que soit leur statut, leur qualité ou leur fonction.

3.2. Informations protégées

Le devoir de confidentialité s'applique notamment :

- à l'identité des personnes prises en charge dans le programme ;
- aux informations relevant de la vie privée et de l'intimité des personnes : image, relations familiales et extra-familiales des patients, correspondance... du programme d'ETP, et de leur entourage ;
- aux données à caractère personnel et données à caractère personnel dites sensibles du patient ;

- aux informations relatives à la prise en charge des patients dans le programme d'ETP ; aux informations relatives à la connaissance et au savoir-faire des professionnels du programme ETP.

3.3. Règles applicables

Code pénal : article 226-13, articles 226-16 et suivants ; Code civil : article 9 ;

Code de la santé publique : Articles L. 1110-4, L. 1161-1, L. 1161-2 et L. 1161-4 ; Codes de déontologie des divers intervenants ;

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 consultable à l'URL : <http://cnil.fr>

**issues du Guide d'engagement des intervenante.s dans un programme d'ETP de la DGS – 2014 – inspirée de la charte élaborée par le réseau Néphrolor pour le programme ETP'EDIRE*

4. INFORMATIONS

4.1. Accès au système d'information

L'accès aux informations confidentielles ainsi qu'aux systèmes d'information pouvant les contenir (ordinateurs, réseaux, banques de données, bibliothèques, etc.) est limité aux intervenants autorisés pour les besoins de leur activité.

4.2. Communication des informations

4.2.1. Informations écrites

Les intervenants du programme d'ETP doivent utiliser les moyens de protection techniques et informatiques mis en place par xxx à l'occasion de l'envoi d'un e-mail à l'extérieur de [la structure : association, centre de santé...] xxx. La destruction de documents confidentiels ou très confidentiels se fait uniquement par les déchiqueteurs prévus à cet effet.

4.2.2. Informations orales

Les intervenants du programme d'ETP feront preuve de discrétion et de vigilance en ce qui concerne les informations qui leur sont communiquées et qu'ils communiquent oralement à tout autre intervenant et ce, qu'il s'agisse d'une conversation formelle ou informelle.

Les intervenants du programme d'ETP sont soumis à une obligation de discrétion et de confidentialité et à une surveillance accrue lors d'évènements extérieurs à la structure xxx (réunions, conférences, rendez-vous, etc.).

5. RÈGLES APPLICABLES AUX VISITEURS DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME D'ETP (PAR EXEMPLE LORS D'UNE VISITE D'ÉVALUATION EXTERNE)

5.1. Procédure

Les intervenants concernés par la visite devront avoir été préalablement avertis, afin de leur permettre de préserver la confidentialité des informations protégées si nécessaire.

5.2. Interdictions

Le visiteur a l'interdiction de prendre copie de tous documents communiqués lors de sa visite, ainsi que de prendre des photos et enregistrements vidéos et audios, ou de prendre copie de documents issus du programme d'ETP, par tout autre moyen de reproduction.

6. PRESTATAIRES EXTÉRIEURS

Afin de préserver la confidentialité de ses informations protégées, la structure xxx fait signer de façon systématique à tout prestataire extérieur, qu'il emploie dans le cadre de ce programme d'ETP, un engagement de confidentialité.

7. CONTRÔLES

Les intervenants s'engagent à se soumettre à toute évaluation interne ou externe qui pourrait être effectuée au sujet de ce programme d'ETP, la structure xxx s'engage à mettre en œuvre des moyens proportionnels au but poursuivi par le contrôle.

Auteur·rice·s : Ce document a été produit par un groupe de travail breton réunissant des patient·e·s partenaires en ETP et des professionnel·le·s en partenariat.

Date de création : Janvier 2022

Conception : Ireps Bretagne

Crédits : Melita



Pour accompagner et soutenir le partenariat entre les patient·e·s partenaires, aidant·e·s et les professionnel·le·s en éducation thérapeutique, d'autres documents sont disponibles pour :

- Communiquer sur l'intérêt de travailler avec les patient·e·s partenaires
- Soutenir la mise en place du partenariat
- Soutenir le partenariat dans la formation ETP

Rendez-vous sur poleetpbretagne.fr pour utiliser ces documents.